



REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME

Dossier d'approbation

Pour traiter: Sylvie Mabillard / Grégory Huguelet / Chloé Oliveri
urbaplan fribourg

11090-RCU-150727.docx-SMA

lausanne

av. de montchoisi 21
1006 lausanne
t 021 619 90 90 f 021 619 90 99
lausanne@urbaplan.ch

fribourg

rue pierre-aeby 17
1700 fribourg
t 026 322 26 01 f 026 323 11 88
fribourg@urbaplan.ch

genève

rue abraham-gevray 6
cp 1722 - 1211 genève 1
t 022 716 33 66 f 022 716 33 60
geneve@urbaplan.ch

neuchâtel

rue du seyon 10
cp 3211 - 2001 neuchâtel
t 032 729 89 89 f 032 729 89 80
neuchatel@urbaplan.ch

SOMMAIRE

ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE REGLEMENT	4
PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 But	5
Article 2 Cadre légal	5
Article 3 Champ d'application	5
Article 4 Dérogations	5
DEUXIEME PARTIE PRESCRIPTIONS DES ZONES	6
Article 5 Objets naturels protégés	6
Article 6 Biens culturels	7
Article 7 Chemins historiques protégés	8
Article 8 Périmètres archéologiques	9
Article 9 Périmètre de protection de l'environnement du site construit	9
Article 10 Cours d'eau	10
Article 11 Dangers naturels	11
Article 12 Limites des constructions	11
Article 13 Energie	12
Article 14 Zone de protection des eaux souterraines	12
Article 15 Zone agricole, ZA	13
Article 16 Périmètre d'habitat à maintenir, PHM	14
Article 17 Zone de protection de la nature ZPN	16
Article 18 Aire forestière, AF	17
TROISIEME PARTIE POLICE DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS	18
Article 19 Stationnement des véhicules	18
Article 20 Aménagements extérieurs	18
Article 21 Elimination des ordures	18
Article 22 Antennes	18
QUATRIEME PARTIE DISPOSITIONS PENALES	20
Article 23 Contraventions	20
CINQUIEME PARTIE DISPOSITIONS FINALES	21
Article 24 Abrogation	21
Article 25 Entrée en vigueur	21
APPROBATION	22

ANNEXES

ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE REGLEMENT

Législation

DAEC	Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse
IVS	Inventaire des voies de communication historiques en Suisse
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATeC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPBC	Loi cantonale sur la protection des biens culturels
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage
LR	Loi cantonale sur les routes du 15 décembre 1967
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
PAL	Plan d'aménagement local
PAZ	Plan d'affectation des zones
PDCant.	Plan directeur cantonal
RCU	Règlement communal d'urbanisme
ReLATeC	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
RELR	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les routes
RLPBC	Règlement d'exécution de la loi cantonale sur la protection des biens culturels
SAEF	Service archéologique cantonal
SAGRI	Service de l'agriculture
SAR	Service des autoroutes
SBC	Service des biens culturels
SLCE	Section des lacs et cours d'eau
SECA	Service des constructions et de l'aménagement
SEn	Service de l'environnement
SFF	Service des forêts et de la faune
SMo	Service de la mobilité
SPC	Service des ponts et chaussées
VSS	Union suisse des professionnels de la route

PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 But

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et aux constructions.

Article 2 Cadre légal-

Le cadre légal pour ce règlement est :

- > la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;
- > l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000 ;
- > la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), du 2 décembre 2008;
- > le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC), du 1 décembre 2009;
- > ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière, les plans directeurs cantonaux et régionaux, ~~de même que toutes les décisions relatives à l'aménagement du territoire communal.~~

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
11 MAI 2016

Article 3 Champ d'application

Les prescriptions de ce règlement sont applicables aux objets soumis à l'obligation de permis selon l'article 135 LATEC.

Article 4 Dérogations

Des dérogations peuvent être accordées aux conditions fixées aux articles 147 ss LATEC. La procédure aux articles 101 ss ReLATEC est réservée.

DEUXIEME PARTIE PRESCRIPTIONS DES ZONES

CHAPITRE 1

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 5 Objets naturels protégés

1. Protection

Hors zone à bâtir, tous les boisements hors forêt (arbres isolés, alignements d'arbres, haies, bosquets et cordons boisés) qui sont adaptés aux conditions locales et revêtent un intérêt écologique ou paysager sont protégés par la loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNat).

De plus, certaines dispositions sont réservées, notamment celles des articles 72 à 76 LATEC.

2. Dérogation

En cas de dérogation aux mesures de protection et conformément aux articles 20 et 22 de la LPNat, la commune exige des mesures de compensation, à savoir la reconstitution, ou bien le remplacement de l'élément naturel concerné avec des plantations d'essences indigènes. Si ces compensations en nature ne sont pas possibles, une compensation financière peut être envisagée.

3. Distances

La distance minimale d'une construction ou d'une installation par rapport à un objet naturel protégé ou non se calcule sur la base des distances de construction en annexe du présent règlement.

Article 6 Biens culturels

1. Définition

Les bâtiments qui présentent un intérêt au titre de la protection des biens culturels, au sens de l'art. 3 LPBC, sont protégés. Ils sont indiqués au plan d'affectation des zones. Le règlement contient en annexe la liste des bâtiments protégés avec leur valeur au recensement et la catégorie de protection.

2. Etendue générale de la protection

Selon l'art. 22 LPBC, la protection s'étend aux structures et éléments extérieurs et intérieurs et, le cas échéant, aux abords et au site. Les structures et éléments extérieurs et intérieurs à conserver sont définis selon trois catégories.

Catégorie 3 La protection s'étend aux éléments suivants :

- > à l'enveloppe du bâtiment (façade et toiture);
- > à la structure porteuse intérieure de la construction;
- > à l'organisation générale des espaces intérieurs.

Catégorie 2 La protection s'étend en plus:

- > aux éléments décoratifs des façades;
- > aux éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation.

Catégorie 1 La protection s'étend en plus:

- > aux éléments des aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils présentent (revêtement de sols, plafonds, lambris, portes, poêles, décors,...).

En application de l'article 22 LPBC, la protection, quelle que soit la valeur du bâtiment, s'étend aux éléments des aménagements extérieurs dans le cas où ceux-ci sont des composantes du caractère de l'édifice ou du site (pavages, arborisation, murs...).

3. Prescriptions particulières pour les bâtiments protégés

La définition générale de l'étendue de la mesure de protection par catégorie est développée par des prescriptions particulières en annexe au règlement.

4. Procédure

a) Demande préalable

Toute demande de permis, pour un bâtiment protégé, est précédée d'une demande préalable au sens de la LATeC auprès du Service des biens culturels.

b) Sondages et documentation

Les travaux sont, en cas de besoin, précédés de sondages sur les indications du Service des biens culturels. Le coût des sondages est pris en charge par le Service des biens culturels. Si nécessaire, le Service des biens culturels établit une documentation historique.

c) Modification de la catégorie de protection

Sur la base des résultats de la documentation et des sondages réalisés par le Service des biens culturels, la catégorie de protection de l'immeuble peut être modifiée. La procédure fixée à l'article 75 LATeC s'applique.

5. Contenu du dossier de demande de permis

Voir décision d'approbation de la DAEC du

11 MAI 2016

Le dossier de demande de permis contient, hormis les informations ordinaires, les documents suivants :

- > relevé de l'immeuble : plans, façades et coupes significatives à une échelle adaptée à la nature de l'intervention ;
- > documentation photographique générale de l'édifice et documentation photographique particulière des éléments touchés par l'intervention ;
- > évaluation de l'état de conservation des éléments touchés par l'intervention ;
- > description de la nature des travaux envisagés par éléments touchés par l'intervention.

Article 7 Chemins historiques protégés

1. Protection

Le plan d'affectation des zones mentionne les chemins historiques protégés.

Catégorie 2 La protection s'étend aux éléments suivants :

- > tracé
- > composantes de la substance conservée (haies, alignements d'arbres).

Catégorie 1 La protection s'étend en plus aux éléments suivants :

- > Gabarits (largeur) et profil en travers (talus) ;
- > Revêtement ;
- > Eléments bordiers (murs, clôtures traditionnelles, etc.).

2. Aménagements

Les travaux et aménagements nécessaires pour assurer la fonction de desserte et d'accès, ainsi que la sécurisation des chemins sont admises.

3. Mesures de conservation et d'entretien

Concernant le Grand Chemin de Fribourg à Payerne, les mesures de conservation et d'entretien suivantes s'appliquent :

a) Court tronçon oriental

Maintien en l'état et entretien ordinaire (réempierrement régulier selon nécessité) du passage carrossable en creux à l'orée du bois.

b) Tronçon en lisière du bois

Maintien en l'état actuel du revêtement (mélange d'empierrement ancien – pavage apparent – surface gravelée récente, grossière ou plus fine), maintien du profil (talus ascendants ou descendants boisés ou herbeux) et maintien de quelques vestiges de pavages anciens, visibles. Entretien ordinaire léger.

c) Tronçon plane de forêt

Maintien du revêtement actuel (réempierrement régulier et ordinaire)

4. Procédure

L'entretien des voies historiques est réalisé dans les règles de l'art afin d'assurer la conservation de la substance historique tout en garantissant une utilisation adaptée. Lors de travaux sur des chemins historiques protégés, le préavis du SBC est requis. La demande préalable au sens de la LATeC est obligatoire.

Article 8 Périmètres archéologiques

1. Prescriptions

Le plan d'affectation des zones indique les périmètres archéologiques. Dans ces périmètres, le service archéologique est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires, conformément aux art. 37 à 40 de la loi sur la protection des biens culturels (LPBC) et 138 LArTeC. Le préavis du service archéologique est requis en cas de demande de permis de construire. De plus, certaines dispositions sont réservées, notamment celles des art. 35 LPBC et 72-76 LArTeC.

2. Découvertes

La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (art. 34 LPBC).

3. Procédure

Une demande préalable selon les art. 137 de la LArTeC et 88 ReLArTeC est obligatoire pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain.

Article 9 Périètre de protection de l'environnement du site construit

Par leur implantation et leur volumétrie, les nouvelles constructions ne doivent pas altérer des vues caractéristiques sur le site construit.

Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. L'implantation et les dimensions des constructions sont adaptées en conséquence.

Les matériaux doivent être choisis de manière à s'harmoniser avec les matériaux traditionnels (bois, tuiles, maçonnerie crépie). Les revêtements métalliques réfléchissants sont interdits en façade et en toiture.

Les couleurs des matériaux en toitures et façades sont choisies de manière à atténuer l'effet des constructions sur le site. Les couleurs claires et saturées sont interdites.

Des mesures paysagères sous la forme de plantations d'arbres d'essence indigènes doivent être prises afin d'atténuer l'effet des constructions sur le site.

Article 10 Cours d'eau

1. Espace réservé aux eaux

L'espace réservé aux eaux, défini par l'État conformément aux bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et 56 RCEaux) et fédérales (art. 41a et b OEaux), figure dans le PAZ.

A défaut d'une telle définition dans le PAZ, l'espace réservé aux eaux est fixé à 20 mètres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux. Pour les cours d'eau enterrés, la distance de 20 mètres est mesurée à partir de l'axe central de l'ouvrage.

L'utilisation et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux doivent être conformes aux prescriptions définies dans les bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et art. 56 RCEaux) et fédérales (art. 41c OEaux).

La distance d'une construction à la limite de l'espace réservé aux eaux est de 4 mètres au minimum. Des aménagements extérieurs légers tels que places de stationnement, jardins, emprise d'une route de desserte, etc. sont admissibles entre l'espace réservé aux eaux et la distance de construction, à condition que la circulation puisse s'y effectuer librement, notamment en cas d'intervention dans le cours d'eau.

2. Bâtiments et installations non conformes dans l'espace réservé aux eaux

Dans la zone à bâtir, les constructions et installations érigées légalement dans l'espace réservé aux eaux sont soumises au régime de garantie de la situation acquise prévues par les articles 69ss LATeC. Hors de la zone à bâtir, les dispositions légales du droit fédéral sont applicables (zone agricole selon les art. 16ss et 24ss LAT et 34ss OAT). Les dispositions de l'article 41c OEaux sont également applicables.

La zone de protection des eaux superficielles est destinée à assurer la sauvegarde de l'espace réservé aux eaux.

Article 11 Dangers naturels

Le plan d'affectation des zones indique les secteurs exposés aux dangers naturels.

1. Références

Les dispositions propres à chaque secteur de danger sont énumérées de façon exhaustive dans le plan directeur cantonal, en fonction de chaque processus dangereux et en référence aux cartes de dangers thématiques. Ces prescriptions sont applicables dans tous les cas et reprises de façon synthétique dans le présent règlement.

2. Objets sensibles

On entend par objets sensibles, les bâtiments ou installations :

- > occasionnant une concentration importante de personnes;
- > pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité;
- > pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.

3. Secteur de danger

Tous les projets de construction localisés dans une zone de danger :

- > doivent faire l'objet d'une demande préalable au sens de la LATeC;
- > sont soumis au préavis de la Commission des dangers naturels (CDN);
- > peuvent faire l'objet d'études et de mesures complémentaires.

Les coûts engendrés par la réalisation des études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant.

4. Secteur de danger indicatif

Ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré (intensité, probabilité) n'ait été évalué.

Avant toute construction, le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

Article 12 Limites des constructions

1. Limite aux routes

Les limites de constructions par rapport aux routes sont définies par la loi sur les routes.

2. Limite aux objets naturels

La distance minimale d'une construction ou d'une installation aux objets naturels se calcule sur la base du schéma en annexe du présent règlement.

3. Limite à la forêt

La distance minimale d'un bâtiment à la limite de la forêt est fixée à 20.00 m, si le plan d'affectation des zones ne donne pas d'autres indications.

1. Installations solaires

~~La pose de panneaux solaires photovoltaïques doit être évitée sur les bâtiments de~~

La procédure liée aux installations solaires est régie exclusivement par le droit fédéral et cantonal. Pour le surplus, la Directive concernant l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) est applicable.

~~La pose d'installations solaires dans le périmètre d'habitat à maintenir. Les panneaux sont placés prioritairement sur les toitures d'annexes à un bâtiment principal.~~

- ~~> Les panneaux sont regroupés en une seule surface.~~
- ~~> Les panneaux sont placés prioritairement en bordure du toit sur toute la longueur du pan de toit ou sous la forme d'une bande qui s'harmonise avec l'ensemble du toit par une bonne proportion.~~
- ~~> Les côtés de la surface des panneaux sont parallèles aux côtés de la surface du pan de toit.~~
- ~~> Les panneaux sont encastrés dans la toiture afin que leur surface soit située dans le plan de la couverture du toit ; l'exécution des bords est parfaitement intégrée ; des pièces de raccordement de surface et couleur semblable à celles des panneaux compensent d'éventuelles imprécisions géométriques.~~
- ~~> Les châssis des panneaux sont d'une couleur semblable à celle de la surface des panneaux.~~

~~La pose de panneaux solaires peut être interdite sur des édifices protégés qui présentent une grande importance au titre de la protection des biens culturels, qui sont particulièrement représentatifs pour le lieu, tels que par exemple l'église ou qui présentent une toiture dont la géométrie est complexe.~~

~~Des dérogations aux prescriptions ci-dessus ne sont admises que si des raisons techniques liées au bon fonctionnement de l'installation ou des raisons d'aspect liées à la conservation du caractère du site le justifient ainsi que dans les cas de rigueur.~~

~~Pour les autres secteurs, les recommandations du Canton de Fribourg concernant l'intégration architecturale des installations solaires devront être suivies.~~

Article 14 Zone de protection des eaux souterraines

Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines légalisés et provisoires sont reportés à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones. Ces zones et périmètres sont gérés par leurs règlements respectifs, approuvés par la DAEC (Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions).

CHAPITRE 2

PRESCRIPTIONS SPECIALES DES ZONES

Article 15 Zone agricole, ZA

- 1. Destination**

La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ou qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.
- 2. Constructions et installations**

Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral.
- 3. Autorisations**

Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à autorisation spéciale de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).
- 4. Demande préalable**

La demande préalable est recommandée.
- 5. Degré de sensibilité**

DS = III selon l'OPB

Article 16 Périmètre d'habitat à maintenir, PHM

- 1. Caractère et objectifs** Le hameau d'Autafond est caractérisé par un groupe de constructions d'origine rurale formant une unité. Le périmètre d'habitat à maintenir vise à garantir le maintien de sa population, la continuation des petites activités commerciales, artisanales ou de service et la conservation d'anciens bâtiments méritant d'être maintenus ou protégés.
- Nature et champ d'application** Dans le périmètre d'habitat à maintenir, les bâtiments et installations liés à une exploitation agricole en activité sont soumis aux dispositions du droit fédéral applicable aux constructions et installations sises hors de la zone à bâtir et à l'octroi d'une autorisation spéciale de la Direction de l'aménagement, de l'Environnement et des Constructions (DAEC) (art. 16a, 22 al.2 LAT, art.34 OAT).
- Les autres constructions sont intégrées dans le périmètre soumis à la réglementation spéciale selon l'art. 33 OAT.
- 2. Degré de sensibilité au bruit** DS III, selon l'OPB
- 3. Autres dispositions** En matière de protection de l'environnement, les prescriptions fixées pour les zones agricoles sont applicables.
- 4. Changement d'affectation et transformation** Le changement d'affectation et la transformation partielle à des fins d'habitation ou de petites activités commerciales ou artisanales, de constructions telles que l'habitation, rural, grange, écurie, étable, sont autorisées, à condition toutefois que :
- a) ils se fassent dans le volume originel, y compris les locaux de services, tels que garage, chaufferie, buanderie,
 - b) les petites activités de caractère commercial, artisanal ou de service n'engendrent pas de nuisances excessives.
- Le changement d'affectation à des fins d'habitation de bâtiments tels que hangars pour machines ou matériel agricoles, halle d'engraissement, dépôts, n'est pas autorisé.
- 5. Constructions nouvelles** Aucune construction nouvelle n'est autorisée, à l'exception de celles qui sont conformes à la zone agricole ou celles dont l'implantation est imposée par leur destination (art. 16a, 22 al.2 LAT, 32 OAT, 24 LAT).
- Les nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en ce qui concerne l'implantation et l'orientation, le volume, les hauteurs, le caractère des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.
- Les prescriptions contenues à l'annexe du règlement s'appliquent.
- 6. Démolition et reconstruction** La reconstruction de bâtiments détruits par force majeure, ou reconnus comme insalubres, est autorisée aux conditions figurant sous « Changement de destination et transformations » applicable par analogie.

7. Règles particulières

Toute transformation devra être exécutée dans le respect du caractère du bâtiment d'origine :

- > La typologie des façades (structures, matériaux) devra être sauvegardée. Dans ce cadre, de nouvelles ouvertures peuvent être admises pour autant que leurs proportions et leurs emplacements s'harmonisent avec les ouvertures existantes.
- > L'orientation principale du faîte du toit doit être conservée. Pour respecter l'aspect de la toiture originelle, les ouvertures doivent être en nombre restreint et de dimension réduite.
- > la couverture, les matériaux et les teintes devront s'harmoniser avec ceux du hameau.

Les prescriptions contenues à l'annexe du règlement s'appliquent.

8. Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs doivent être peu importants et réalisés de manière à s'intégrer, au niveau de leur conception et de leur aspect, à l'environnement rural du hameau.

Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.

Les prescriptions contenues à l'annexe du règlement s'appliquent.

Toute place de dépôt liée à une habitation ou à une activité de caractère artisanal, commercial ou de service est strictement interdite.

9. Eléments de végétation

La végétation existante constitue un élément complémentaire du site construit méritant protection. A ce titre, elle doit être conservée.

L'article 5 RCU concernant les objets naturels protégés est applicable.

10. Constructions qui altèrent le caractère du site

Toute intervention sur des bâtiments qui présentent des éléments non conformes aux prescriptions qui précèdent ne peut être autorisée qu'à la condition qui suit.

Les bâtiments dont l'aspect de la toiture et des façades n'est pas conforme au caractère dominant des bâtiments qui composent le site ne peuvent être transformés que s'ils sont rendus conformes.

11. Procédure

Tout projet de construction ou de transformation compris dans le périmètre d'habitat à maintenir doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Conseil communal au sens de l'art.137 LATeC. Le préavis du Service des biens culturels est requis.

Article 17 Zone de protection de la nature ZPN

La zone de protection est constituée d'objets naturels rares et variés, en grandes parties conservées dans leur état naturel. Grâce à la diversité des objets présents et de leur proximité, les migrations de populations animales et végétales entre les objets sont fréquentes et nombreuses. L'ensemble du vallon de la Sonnaz est considéré comme un site d'importance régionale. Il mérite une protection d'ensemble.

1. Caractère et objectifs par objet naturel

La Sonnaz La fonction de structuration de la Sonnaz est primordiale. Bien que le rôle potentiel de refuge pour la flore et la faune soit essentiel, la fonction biologique de la Sonnaz est actuellement menacée.

La Sonnaz doit conserver et/ou assurer ses fonctions écologiques et paysagères.

Les berges de la Sonnaz Les berges de la Sonnaz constituent une aire tampon de part et d'autre du ruisseau jouant un rôle potentiel de transition (filtre) entre les terres et l'eau.

Les berges de la Sonnaz doivent conserver et/ou assurer leur fonction écologique et paysagère.

Bosquets riverains Les bosquets riverains servent de refuge aux espèces animales et végétales. Ils garantissent la stabilité des berges. Ce sont des éléments d'architecture paysagère : élément structurant le vallon de la Sonnaz et marquant le tracé du cours d'eau. Ces éléments manquent sur la majeure partie du cours d'eau.

Ils doivent être conservés et/ou complétés.

Haies et lisières de forêt La haie joue le rôle de refuge des espèces prairiales, préforestières et forestières. Ceci aussi bien pour les espèces animales que végétales. Elle structure le paysage. Les lisières étagées de forêt remplissent les mêmes fonctions que la haie mais bien des lisières de la zone de protection ne sont étagées que par tronçons et ne remplissent pas, de ce fait, la fonction écologique et paysagère escomptée.

Ces formations boisées doivent être restaurées et/ou conservées.

2. Mesures d'entretien et de conservation

- > Sonnaz : restauration et entretien
- > Berges : constitution d'une zone tampon (frange de 5 m depuis le sommet de chaque berge du ruisseau et du canal) où l'accès du bétail et l'emploi de pesticides est interdit
- > Bosquets riverains : entretien, restauration et plantation
- > Haie : entretien
- > Lisières de forêt : entretien et reconstitution d'une lisière étagée.

3. Exécution des mesures

Les propriétaires sont chargés de l'entretien des objets protégés : la Sonnaz, les berges (aire tampon), les bosquets riverains, les prairies, les haies, les lisières de

forêt, les forêts et le biotope boisé. La commune peut se substituer aux propriétaires.

La surveillance de l'application des mesures d'entretien, de restauration et de création d'objets naturels est exécutée par la commission d'environnement de Belfaux avec la collaboration du Conseil communal d'Autafond.

4. Interdiction

A l'intérieur de la zone de protection, sont interdits :

- > tout changement de terrain (remblai, dépôt, excavation) ou travaux entraînant la modification des formes du relief
- > tout dépôt de déchets
- > toute nouvelle construction au sens de la LATeC. Par constructions, il faut aussi entendre l'endiguement en dur de la Sonnaz et de son canal
- > le camping, le bivouac, le caravanning et les feux
- > la circulation des véhicules de toute sorte, à l'exception des véhicules servant à l'exploitation agricole et sylvicole
- > la cueillette des plantes et la capture des animaux.

Article 18 Aire forestière, AF

L'aire forestière est délimitée et protégée conformément à la législation sur les forêts.

TROISIEME PARTIE POLICE DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 19 Stationnement des véhicules

1. Habitation

- > 1 place de parc pour voitures par 100m2/SBP, min. 1 place par appartement
- > habitations groupées et collectives : en plus, 10% pour les visiteurs
- > au minimum 1 case de stationnement par pièce doit être prévue à destination des vélos.

Les valeurs ainsi obtenues doivent être arrondies au chiffre supérieur.

2. Autres affectations

Le besoin des autres affectations est calculé selon les normes VSS en vigueur, SN 640 281 de 2013, pour les voitures de tourisme et SN 640 065 de 2011, pour les vélos.

Article 20 Aménagements extérieurs

1. Exécution

Les voies d'accès et les places de stationnement doivent être achevées avant l'obtention du permis d'habiter.

Les autres aménagements extérieurs, notamment les surfaces vertes, l'arborisation et les places de jeux doivent être achevés dans un délai de 6 mois après la délivrance du permis d'habiter.

2. Plantations, clôtures

Le Conseil communal peut fixer des prescriptions de plantation sur la base du plan du périmètre d'habitat à maintenir et exiger des plantations pour le bien-être de la population et pour des motifs esthétiques.

Les prescriptions de la Loi sur les Routes sont réservées.

Article 21 Elimination des ordures

Le Conseil communal fixe les endroits et installations nécessaires au ramassage collectif des ordures, conformément au règlement communal sur l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Article 22 Antennes

Une seule antenne de radio et de télévision est admise par construction.

Le Conseil communal peut imposer une seule antenne pour plusieurs constructions.

La pose d'une antenne extérieure est soumise à autorisation du Conseil communal.

Font l'objet de l'autorisation, la localisation, la dimension et la couleur de l'antenne.

Lors de l'installation d'une antenne collective, le Conseil communal peut imposer, dans certains secteurs, la suppression des antennes existantes.

QUATRIEME PARTIE DISPOSITIONS PENALES

Article 23 Contraventions

Les contrevenants aux présentes dispositions sont passibles de sanctions prévues à l'art. 173 LATEC.

CINQUIEME PARTIE DISPOSITIONS FINALES

Article 24 Abrogation

Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement:

- > le PAZ et le RCU, approuvé 25 février 1997 ainsi que les modifications effectuées depuis.

Article 25 Entrée en vigueur

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du
11 MAI 2016

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), *sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.*

APPROBATION

1. 1^{ère} mise à l'enquête publique

par parution dans la Feuille officielle (FO) n° 25

du: 19 juin 2015

2. Adopté par le Conseil communal d'Autafond

dans sa séance du 4 août 2015


Le Syndic

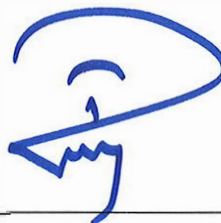



Le Secrétaire

3. Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

le 11 MAI 2016

Le Conseiller d'Etat, Directeur





Liste des biens culturels protégés

Annexe relative à l'article 6 Biens culturels

Annexe relative à l'article 16 Périmètre d'habitat à maintenir

Distances de construction aux boisements hors-forêt

LISTE DES BIENS CULTURELS PROTEGES

R: Valeur au recensement, I: Valeur de protection

Rue	N° ECAB	Objet	Art RF	R	I
Amont, Praz-d'	1A	Grange Hayoz	1	C	3
Amont, Praz-d'	41A	Grange Savarioud	10	B	3
Autafond, Route d'	0Fo	Fontaine du Manoir Rossier	76	C	3
Autafond, Route d'	80*	Grotte-oratoire de Chenaleyres	77	B	3
Autafond, Route d'	90	Manoir Rossier	76	A	1
Autafond, Route d'	90*	Chapelle du manoir Rossier	76	A	1
Autafond, Route d'	92	Dépendance du manoir Rossier	76	A	3
Autafond, Route d'	94	Ferme du manoir Rossier	75	C	3
Autafond, Route d'	153	Ferme Hayoz	85	C	3
Autafond, Route d'	171	Ferme de Jean et Louis Hayoz	12	B	2
Combes, bois de	0Ca	Ancienne carrière de molasse	92 ; 93	C	3
Combes, Route de	0 Cr	Croix de chemin de Combes	91	C	3
Combes, Route de	51	Manoir Progin	90	B	2
Combes, Route de	54A	Four du manoir Progin	92	B	3
Combes, Route de	57	Manoir de Gottrau de Pensier dit de Combes	89	A	1

Prescriptions particulières pour la catégorie 3

- a) **Volume** Les constructions annexes qui altèrent le caractère du bâtiment ne peuvent être l'objet que de travaux d'entretien. Elles ne peuvent être transformées ni changer de destination. En cas de transformation du bâtiment principal, la démolition de telles annexes peut être requise.

Les bâtiments peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent :

- > L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
- > L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
- > Le nombre de niveaux de l'agrandissement est limité à un. En cas de terrain en pente, ce nombre peut être porté à deux au maximum, en aval du fonds.
- > L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.

Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

- b) **Façades** Le caractère des façades, en ce qui concerne les matériaux et les teintes, l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

Les réaménagements intérieurs sont étudiés de manière à éviter le percement de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la destination des locaux le justifie, de nouveaux percements peuvent être exceptionnellement autorisés aux conditions suivantes :

- > Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
- > Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
- > La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.

Les anciennes portes et fenêtres seront dans toute la mesure du possible conservées. En cas de remplacement, les fenêtres et portes seront réalisées avec un matériau traditionnellement utilisé à l'époque de la construction du bâtiment. Les portes et fenêtres présenteront un aspect conforme à celui de l'époque de la construction du bâtiment.

Les travaux de remise en état des façades doivent répondre aux conditions suivantes :

- > Les enduits, badigeon et peintures seront, quant à leur composition, similaires à

ceux de l'époque de la construction.

- > Les teintes seront déterminées d'entente avec le Conseil communal et le Service des biens culturels sur la base d'une analyse de l'état existant et de sondages.

Aucun mur ou façade ne peut être décrépi sans l'accord préalable du Conseil communal sur préavis du Service des biens culturels.

- c) Toiture** L'aménagement dans les combles de surfaces utilisables n'est autorisé que si les moyens d'éclairage et d'aération n'altèrent pas le caractère de la toiture.

La forme de la toiture (pente des pans, profondeur des avant-toits en particulier) est conservée.

L'éclairage et l'aération sont assurés par des percements existants. De nouveaux percements peuvent être réalisés aux conditions suivantes :

- a) Les percements sont réalisés prioritairement dans les pignons ou les parties de façades dégagées, sous réserve du respect des prescriptions de l'alinéa 2.
- b) Si les percements cités sous lit. a sont insuffisants, des percements de la toiture peuvent être autorisés sous la forme de fenêtres de toiture dont les dimensions hors tout n'excèdent pas 70/120cm. La surface des fenêtres de toitures affleure celle de la couverture.
- c) La construction de lucarnes au sens traditionnel peut être autorisée aux conditions suivantes :
 - > la largeur hors tout de la lucarne n'excède pas 110cm ;
 - > le type de lucarne est uniforme par pan de toit ;
 - > l'épaisseur des joues des lucarnes est réduite au maximum ;
 - > les lucarnes sont construites avec des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction de l'édifice.
- d) La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser 1/12 de la somme des surfaces des pans de toit. Les surfaces sont mesurées en projection verticale sur un plan parallèle à la façade. Les surfaces non frontales des lucarnes et superstructures sont également prises en compte.
- e) La largeur totale des lucarnes et superstructures ne doit pas dépasser le 1/4 de la longueur de la façade correspondante.
- f) La pose de fenêtres de toiture ou lucarnes n'implique aucune modification de la charpente.

- d) Structure** La structure porteuse de la construction doit être conservée : murs et pans de bois, poutres et charpente. Si, en raison de leur état de conservation, des éléments porteurs doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés dans le même matériau et le système statique sera maintenu.

- e) Configuration du plan** En relation avec la conservation de la structure de la construction et comme condition de cette conservation, l'organisation de base du plan est respectée. Les réaménagements tiennent compte de la structure de la construction.

- f) Matériaux** Si, en raison de leur état de conservation, des éléments et toitures doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens et avec les mêmes matériaux, sinon dans des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction.

- g) Ajouts gênants En cas de transformation, l'élimination d'annexes ou d'adjonctions, en façades ou toiture, qui ne représentent pas un apport significatif d'une époque à l'édification du bâtiment peut être requise. L'évaluation de l'intérêt des éléments en question est faite par le Service des biens culturels.

Prescriptions particulières pour la catégorie 2

a) Les prescriptions pour la catégorie 3 s'appliquent

- b) Eléments de décors extérieurs Les éléments de décors extérieurs sont conservés, en particulier : éléments de pierre naturelle moulurés ou sculptés, portes et fenêtres anciennes, éléments de menuiserie découpés ou profilés, éléments de ferronnerie, décors peints, enseignes.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

- c) Aménagements intérieurs Les éléments les plus représentatifs des cloisons, plafonds et sols sont maintenus. Les réaménagements intérieurs sont étudiés en conséquence.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Prescriptions particulières pour la catégorie 1

a) Les prescriptions pour les catégories 3 et 2 s'appliquent

- b) Revêtements et décors intérieurs Les revêtements et décors des parois, plafonds et sols, les armoires murales, portes, fourneaux et cheminées présentant un intérêt au titre de l'histoire de l'artisanat et de l'art sont conservés.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

ANNEXE RELATIVE A L'Article 16 PERIMETRE D'HABITAT A MAINTENIR

Transformations de bâtiments existants

- a) **Façades** Le caractère des façades, en ce qui concerne l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides doit être conservé.
- b) **Percements** De nouveaux percements peuvent exceptionnellement être autorisés aux conditions suivantes :
- > Les anciennes ouvertures sont conservées ; celles qui ont été obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
 - > Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
 - > La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
 - > Les éléments de fermetures (portes, fenêtres et volets) doivent être réalisés avec de matériaux et sous un aspect conforme à ceux des éléments de l'époque de la construction du bâtiment.
- c) **Toitures**
- > La forme et l'aspect des toitures à pans traditionnelles doivent être conservés.
 - > L'orientation du faîte des toits et l'inclinaison de leurs pans ne doivent pas être modifiées. Il en est de même en ce qui concerne la saillie et la forme des avant-toits
 - > Les toitures sont couvertes de tuiles de terre cuite de teinte naturelle.
 - > La somme des surfaces des lucarnes et vitrages dans le pan du toit ne peut dépasser le 1/12 de la surface du pan de toit concerné. La surface est mesurée par projection sur un plan parallèle à la façade.
 - > La largeur totale des lucarnes ne doit pas excéder ¼ de la longueur de la façade concernée.
- d) **Matériaux et teintes** Les matériaux en façades et toitures sont maintenus pour autant qu'ils soient adaptés au caractère du bâtiment et du site. Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect originel, avec les matériaux originels ou traditionnellement utilisés à l'époque de la construction du bâtiment.

Voir décision d'appro-
bation de la DAEC du

11 MAI 2016

Les teintes en façades et toitures sont maintenues. Des échantillons ^{nécessitent} doivent être soumis ~~pour approbation~~ du Conseil communal.

l'accord

- e) **Ajouts gênants** L'élimination de modifications, d'ajouts d'éléments architecturaux, d'annexes qui ne présentent pas un apport significatif à travers les âges peut être exigée.

Agrandissements

Sous réserve du respect des valeurs de l'indice brut d'utilisation du sol et de l'indice d'occupation du sol, les bâtiments existants peuvent être agrandis sous réserve du respect des conditions qui suivent.

- > L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment princi-

pal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.

- > Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

Nouvelles constructions

- a) **Implantation et orientation des constructions** L'implantation et l'orientation des constructions doivent respecter celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne l'alignement par rapport à la chaussée et la position par rapport à la pente du terrain.
- b) **Volume** La forme et les proportions du volume des constructions doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne la forme de la toiture et la proportion entre la hauteur à la corniche et la hauteur au faîte.
- c) **Hauteurs** La hauteur totale et la hauteur de façade ne peuvent excéder la moyenne de celles des deux bâtiments voisins les plus proches, protégés ou caractéristiques pour le site.
- d) **Façades** Le caractère architectural des constructions doit être adapté à celui des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en ce qui concerne en particulier les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides.
- e) **Matériaux et teintes** Les matériaux et teintes en façades et en toiture doivent respecter ceux des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site.
- f) **Toitures** Les prescriptions relatives aux transformations de bâtiments s'appliquent.

Aménagements extérieurs

- a) Pour une pente moyenne du terrain inférieure ou égale à 6°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0.5m.
- b) Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 6° et inférieure ou égale à 9°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0.8m.
- c) Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 9°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 1m.
- d) Les talus ne peuvent pas dépasser une ligne correspondant à un rapport de 1 : 3 (1=hauteur, 3=longueur).



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la nature et du paysage
Amt für Natur und Landschaft

Boisements hors-forêt

Distances de construction aux boisements hors-forêt

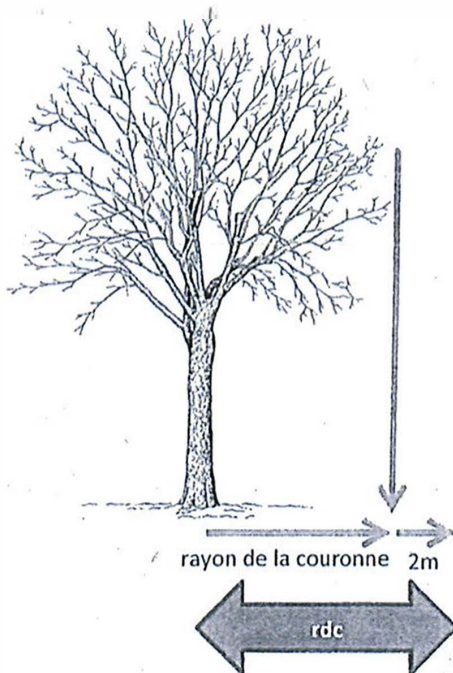
Type de construction	Ouvrage	Revêtement / fondations	Type de boisement hors-forêt	Zb	Za	
Remblais / déblais / terrassement			haie basse	2.5 m	4 m	
			haie haute	5 m	5 m	
			arbre	rdc	rdc	
bâtiments	bâtiments normaux et serres		haie basse	4 m	15 m	
			haie haute	7 m	15 m	
			arbre	rdc + 5 m	20 m	
	constructions de minime importance	avec fondations	haie basse	6 m	15 m	
			haie haute	7 m	15 m	
			arbre	rdc	20 m	
		sans fondations	haie basse	4 m	4 m	
			haie haute	5 m	5 m	
			arbre	5 m	5 m	
	infrastructures	stationnements	en dur	haie basse	4 m	15 m
				haie haute	7 m	15 m
				arbre	rdc	20 m
pas de revêtement			haie basse	4 m	15 m	
			haie haute	5 m	15 m	
			arbre	5 m	20 m	
routes			haie basse	4 m	15 m	
			haie haute	7 m	15 m	
			arbre	rdc	20 m	
		canalisations		haie basse	4 m	4 m
				haie haute	5 m	5 m
				arbre	rdc	rdc

rdc = rayon de la couronne de l'arbre + 2 m; zb = zone à bâtir; za = zone agricole

haie basse : composée de buissons (jusqu'à 3m de haut)

haie haute : avec des buissons et des arbres (plus haut que 3m)

La distance de construction se mesure pour les arbres à partir du tronc et pour les arbustes à partir du tronc de l'arbuste le plus proche.



Des distances minimales de construction aux boisements hors-forêt ont été établies selon le type de construction et le type de la zone qui va être construite; elles doivent être respectées. Dans certaines circonstances, une dérogation à ces distances minimales établies peut être accordée par l'instance de décision compétence (préfecture ou commune). Les formulaires de demande de dérogation sont mis à disposition par le Service de la nature et du paysage.

Les boisements hors-forêt protégés ne peuvent être abattus que pour des raisons de sécurité ou de maladie. La commune doit également prendre position sur les demandes d'abattage de ces boisements. En cas d'abattage, une mesure de compensation devra être définie en accord avec la commune par le requérant.

Liens :

- › Norme VSS à appliquer lors du chantier pour préserver les arbres :
[http://www.vss.ch/fr/topnavigation/search/?tx_solr\[q\]=VSS%20640%20577%20a&cHash=998517308d9cca7c6aee776b8a026af5](http://www.vss.ch/fr/topnavigation/search/?tx_solr[q]=VSS%20640%20577%20a&cHash=998517308d9cca7c6aee776b8a026af5)
- › Agridea - Développement de l'agriculture et de l'espace rural : Fiche thématique « Comment planter et entretenir les haies »
- › Canton de Genève :
 - › Nature
 - › Création de haies vives
 - › Haie d'essences indigènes
- › Kanton Zürich, Amt für Landschaft und Natur: Merkblatt Hecken (uniquement en allemand)
- › Etat de Fribourg, Service de la nature et du paysage (SNP) : Mesures de protection › Protection des arbres lors de constructions

Février 2014